

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3.000 frs CFA	
Par avion Mauritanie	4.000 frs CFA	
— France ex-communauté ..	5.000 frs CFA	
— autres pays	6.000 frs CFA	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements	3.000 frs CFA	(frais d'expédition en sus)

BIMENSUEL
PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

 S'adresser à la direction du Journal Officiel
 B.P. 188 Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
 sont payables d'avance*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

 La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA
 (Il n'est jamais compté moins de 500 frs C.F.A.
 pour les annonces)

 Les annonces doivent être remises au plus tard
 15 jours avant la parution du journal

S O M M A I R E
II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
Présidence de la République :
Actes réglementaires :

 Rectificatif aux lois n°s 64.103, 64.104 et
 64.105 et à leurs annexes, en date du
 27 juin 1964 (publiés sur le JO.
 n° 142 du 19 août 1964) 300

 25 septembre 1964 Arrêté n° 50.132 pris en application des
 articles 3 et 4 du décret n° 64.134 du
 3 août 1964 relatif à l'avancement
 des officiers 300

Actes divers :

 25 septembre 1964 Décret n° 50.127 nommant dans l'ordre
 du mérite national 301

**Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes
 et Télécommunications :**
Actes réglementaires :

 5 octobre 1964 . Arrêté n° 10.531 fixant l'uniforme des
 personnels du cadre de la sûreté na-
 tionale 301

 6 octobre 1964 . Arrêté n° 10.538 portant interdiction et
 saisie administrative d'un article d'un
 hebdomadaire 302

 21 octobre 1964 .. Arrêté n° 10.559 portant interdiction et
 saisie administrative d'un hebdoma-
 daire 302

Actes divers :

 30 septembre 1964 Décret n° 64.147 portant nomination
 d'un chef de subdivision 302

 20 octobre 1964 .. Décret n° 64.151 portant mouvement
 dans le personnel de commandement 303

 15 octobre 1964 .. Décision n° 12.038 portant affectation
 d'inspecteurs de police 303

Ministère de la Justice :
Actes divers :

 25 septembre 1964 Décret n° 50.134 accordant la natio-
 nalité mauritanienne 303

 9 octobre 1964 . Arrêté n° 10.544 portant nomination
 d'un magistrat conciliateur 303

**Ministère des Finances, du Travail et des Affaires
 Economiques :**
Actes réglementaires :

 12 août 1964 Décret n° 64.137 modifiant le décret
 n° 61.199 du 8 décembre 1961 portant
 création et organisation du centre de
 l'artisanat 303

Actes divers :

 21 septembre 1964 Décision n° 11.900 nommant un chef de
 bureau des douanes 304

PAGES

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :

Actes réglementaires :

	PAGES
6 octobre 1964 .. Arrêté n° 10.537 portant approbation des travaux de la commission d'évaluation des immeubles de Nouakchott	304
24 octobre 1964 . Décision n° 12.075 portant annulation des délibérations du conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne	304

Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique :

Actes réglementaires :

26 septembre 1964 Arrêté n° 10.518 portant ouverture d'un concours d'élèves infirmiers sanitaires de l'assistance médicale	304
--	-----

Actes divers :

30 septembre 1964 Arrêté n° 10.523 autorisant un chirurgien dentiste à exercer son art en R.I.M.	3
7 octobre 1964 . Arrêté n° 10.540 autorisant un docteur en chirurgie dentaire à ouvrir un cabinet dentaire privé à Nouakchott ..	3
7 octobre 1964 . Arrêté n° 10.541 autorisant un pharmacien à ouvrir une officine de pharmacie privée à Nouakchott	3

IV. — ANNONCES

N°s 836 à 840 inclus

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Rectificatif à la loi n° 64.103 du 27 juin 1964 publiée sur le J.O. n° 142 du 19 août 1964 — page 219.

Au quatrième alinéa de l'article 2, lire :

« la création, l'équipement, l'entretien et l'exploitation en dehors de ces zones des gisements ».

Rectificatif à la convention d'établissement SOCUMA annexe à la loi n° 64.104 du 27 juin 1964 publiée sur le J.O. n° 142 du 19 août 1964 — page 220.

A l'article 13-b) 3° alinéa, lire :

« liberté d'exportation de la Mauritanie vers devises étrangères ».

A l'article 30, lire :

« Les rémunérations et salaires versés par la société de longue durée ».

A l'article 34, dernier paragraphe, lire :

« L'octroi de travaux de prospection et de recherche ».

Rectificatif à la convention d'établissement SOCHAB annexe à la loi n° 64.104 du 27 juin 1964 publiée sur le J.O. n° 142 du 19 août 1964 — page 227.

A l'article 6-b) 7° alinéa, lire :

« libre importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables pour leur compte ».

A l'article 13, 4° alinéa, lire :

« Les immeubles dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 3 du code des impôts directs de longue durée ».

Rectificatif au protocole général annexe à la loi n° 64.105 du 27 juin 1964 publiée sur le J.O. n° 142 du 19 août 1964 page 231.

A l'article 11, 4° alinéa, lire :

« Cette somme de trois millions de francs deux paiements égaux effectués product d'intérêts ».

Rectificatif au protocole des actionnaires d'origine de SOGMA annexe à la loi n° 64.105 du 27 juin 1964 publiée sur le J.O. n° 142 du 19 août 1964 — page 233.

Après le 4.), à la 13° ligne, lire :

« Cette société jouira d'une option de 18 mois, à compter 1964 ».

Rectificatif au contrat d'assistance technique entre Honkake Mining company et Socuma annexe à la loi n° 64.105 du 27 juin 1964 publiée sur le J.O. n° 142 du 19 août 1964 — page 236.

Après « il a été exposé que : », lire :

« SOCUMA va effectuer ou faire effectuer divers études et recherches sous le n° 1 ». Le reste sans changement.

Arrêté n° 50.132 en date du 25 septembre 1964 pris en application des articles 3 et 4 du décret n° 64.134 du 3 août 1964 relatif à l'avancement des officiers.

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert chaque année dans la deuxième quinzaine du mois de mai en vue de sélectionner les lieutenants et sous-lieutenants de réserve, candidats à l'intégration dans l'armée active, aptes à suivre les cours d'une école d'officiers-élèves.

ART. 2. — Ce concours comporte des épreuves écrites de culture générale et des épreuves d'aptitude physique. La note d'aptitude générale rentrant dans le décompte des points est attribuée aux candidats, avant le déroulement des épreuves par le chef d'état-major national.

ART. 3. — Les résultats du concours font l'objet d'une décision du secrétaire général à la Défense nationale.

ART. 4. — Une instruction à paraître sous le timbre du secrétaire général à la Défense nationale précisera les modalités d'organisation de ce concours, et la répartition des coefficients entre les différentes épreuves.

Actes divers :

Décret n° 50.127 du 25-9-64, nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritanî »,

Au grade de commandeur :

M. le Contre-Amiral Mangin d'Ouince, commandant la zone maritime Atlantique Sud.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.531 du 5-10-64, fixant l'uniforme des personnels du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des commissaires, officiers et inspecteurs du cadre de la Sûreté nationale est fixé comme suit :

a) Tenue de cérémonie :

— Vareuse en drill blanc, à revers simples et 3 boutons d'uniforme blancs de 21 m/m.

— Pattes d'épaules rigides en tergal ou drill noir se fixant à l'aide de 2 passants, aux dimensions suivantes :

— *longueur* : 130 m/m;

— *largeur* : à l'extrémité extérieure : 60 m/m à l'extrémité intérieure (côté boutons et angles rabattus) : 40 m/m;

un bouton doré pour les commissaires, blanc pour les O.P. et les inspecteurs de 15 m/m sera fixé à 20 m/m de l'extrémité intérieure et l'emblème mauritanien (étoile avec croissant) en cannetille, dorée pour les commissaires, blanc pour les O.P. et O.P.A. sera cousu à 60 m/m de l'extrémité intérieure.

— Sur le revers de la vareuse sera cousu le même emblème en cannetille dorée pour les commissaires, blanche pour O.P. et les inspecteurs, (étoile 5 branches de 10 m/m avec croissant).

— Chemise blanche, cravate et souliers noirs, pantalon en drill blanc, gants blancs.

— Casquette en tergal blanc à bandeau noir, avec au centre du bandeau le même emblème que le col (voir infra).

b) Tenue de travail :

— Vareuse en tergal kaki, à revers simples, à 3 boutons d'uniforme blancs de 20 m/m, écusson et pattes d'épaules

— Chemise blanche, cravate noire, souliers noirs, pantalons kaki, ou chemise-veste kaki, pantalon en tergal kaki, calot de tergal kaki, pattes d'épaules, macaron représentant l'insigne de la police monté sur cuir avec boutonnière au sommet.

c) Distinction des grades :

1.) Pattes d'épaules : en tergal noir.

a) Commissaires de police :

3 palmes en cannetille dorée, cousues dans le sens de la largeur, espacées entre elles de 5 m/m et s'arrêtant à 5 m/m des bords. Emblème et bouton dorés.

b) Officiers de police :

mêmes dimensions que pour les commissaires, avec 2 palmes argentées, emblème et bouton blancs.

c) Inspecteurs de police :

même composition que pour les officiers de police, mais avec une seule palme (cannettes argentées et bouton blancs).

2°) Casquette :

a) Commissaires de police :

Coiffe blanche, bandeau tergal noir. Le bandeau est brodé à son bord supérieur d'un guipé et d'une paillette et, au-dessous, de grappes et de palmes entrelacées dorées entourant entièrement la casquette.

— Hauteur de cette broderie : 20 m/m.

— Hauteur totale de la broderie et du bandeau : 30 m/m.

Sous la broderie, et à l'intersection du bandeau et de la visière, un double cordon tressé doré, fixé par 2 boutons dorés placés à 20 m/m de part et d'autre de la visière.

Sur le devant et au centre de la visière est placé un écusson ovale, d'une hauteur de 40 m/m et d'une largeur de 32 m/m, à cheval sur le bandeau et la jupe de la casquette. Il est orné tout autour d'une cannetille dorée de 2 m/m de large et au centre d'une étoile à 5 branches contenant un croissant horizontal, également en cannetille dorée.

b) Officiers de police :

Même disposition, mais la longueur de la broderie argentée ne court que sur les deux-tiers du bandeau.

c) Inspecteurs de police :

Même disposition, mais la longueur de la broderie argentée ne court que sur les 2/5 du bandeau.

ART. 2. — L'uniforme des agents et gradés de police est fixé comme suit :

a) Tenue de cérémonie :

— Vareuse en drill blanc à revers simples et 3 boutons d'uniforme blancs de 21 m/m;

— pattes d'épaules rigides en tergal noir se fixant à l'aide de 2 passants, aux dimensions suivantes :

- longueur : 130 m/m;
- largeur : à l'extrémité extérieure : 60 m/m; à l'extrémité intérieure : (côté bouton et angles rabattus : 40 m/m.

Un bouton blanc de 15 m/m sera fixé à 20 m/m de l'extrémité intérieure, et l'emblème mauritanien (étoile à 5 branches avec croissant) en cannetille blanche sera conçu à 60 m/m de l'extrémité intérieure.

Sur le revers de la vareuse sera conçu le même emblème en cannetille blanche (étoile 5 branches de 10 m/m avec croissant intérieur).

Chemise blanche, cravate noire, gants blancs, souliers noirs, pantalon drill blanc.

Casquette en tergal blanc, bandeau noir avec au centre du bandeau l'écusson du même modèle que pour les commissaires, cannetille blanche. Même cordon, mais en cannetille blanche également.

b) *Tenue de travail :*

- Vareuse kaki à revers simples à 4 boutons blancs de 21 m/m, écusson, pattes d'épaules;
- chemise blanche, cravatte kaki, souliers rouges, pantalons kaki, casquette avec coiffe kaki.

c) *Distinction des grades :*

1°) *Pattes d'épaules :* en tergal noir.

a) *Adjudant-chef :* 2 liserés parallèles en fil argenté blanc de 5 m/m de largeur, espacés de 5 m/m et à 5 m/m de l'extrémité extérieure.

b) *Adjudant :* même disposition mais avec un seul liseré argenté.

c) *Brigadier-chef :* même disposition, mais avec des liserés en fils argentés blancs en forme de « V » la pointe vers le bouton, de 5 m/m de largeur.

Brigadier-chef de 3^e échelon : 3 « V »;

Brigadier-chef de 2^e échelon : 2 « V »;

Brigadier-chef de 1^{er} échelon : 1 « V »;

d) *Brigadier :* même disposition, mais avec des liserés en fil jaune.

Brigadier de 3^e échelon : 3 « V »;

Brigadier de 2^e échelon : 2 « V »;

Brigadier de 1^{er} échelon : 1 « V ».

c) *Agents de police :* même disposition (bouton, emblème) mais pas de galon.

Casquette : brodé argent sur bandeau noir, coiffe blanche pour la tenue de cérémonie et kaki pour le travail.

Adjudant-chef : Le bandeau est brodé sur le bord supérieur d'un guippé et, au dessous de 2 liserés argentés faisant le tour de la casquette, de 5 m/m de largeur, et distants de 5 m/m.

Adjudant : même disposition, mais avec un seul liseré.

Brigadier-chef : 2 liserés, l'un de 10 m/m. l'autre de 5 m/m, distants de 5 m/m.

Brigadier : 1 seul liseré de 10 m/m.

Agents : pas de liseré.

Les casquettes portent toutes, quel que soit le l'écusson.

ART. 3. — Les élèves fonctionnaires de police, en à l'Ecole de Police de Nouakchott portent la tenue de grade, sans dorures ni galons, les épaulettes sans grade, calot kaki à la place de la casquette. Tenue de travail : kaki.

ART. 4. — Le présent arrêté, abroge l'arrêté n° 591-SU, du 12-12-62.

Arrêté n° 10.538 du 6-10-64, portant interdiction et saisie administrative d'un article d'un hebdomadaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites sur le territoire de la République la circulation, la distribution et la mise en vente du premier article figurant à la première page de l'hebdomadaire « La Voix du Peuple » n° 24 en date du 6-10-1964.

ART. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative de six exemplaires de l'article susvisé ainsi que le stencil original au domicile de l'imprimeur.

ART. 3. — Le directeur de la Sûreté, les maires, les chefs de circonscription administrative sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue à l'article 4 du décret n° 59.029 du 1959.

Arrêté n° 10.559 du 21-10-64, portant interdiction et saisie administrative d'un hebdomadaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites sur le territoire de la République la circulation, la distribution et la mise en vente du journal hebdomadaire « La Voix du Peuple » n° 26 en date du 20 octobre 1964.

ART. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative de six exemplaires de ce journal, ainsi que du stencil original au domicile de l'imprimeur.

ART. 3. — Le directeur de la Sûreté, les maires et les chefs de circonscription administrative sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue à l'article 4 du décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Actes divers :

Décret n° 64.147 du 30-9-64, portant nomination d'un sous-officier de subdivision.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Ahmed Ould est nommé cumulativement avec ses fonctions de commandant du 2^e E.R. et commandant d'armes, chef de la subdivision de Bir-Moghrein en remplacement du lieutenant Ahmed Ould appelé à d'autres fonctions.

Décret n° 64.151 du 20-10-64, portant mouvement dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

1°) M. Sidi Ahmed Lehib, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon, indice 670, est nommé commandant de cercle du Gorol, en remplacement de M. Bamba Ould Yezid, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 670, appelé à d'autres fonctions.

2°) M. Doudou Fall, chef de bureau de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment directeur de la Radiodiffusion, est nommé chef de subdivision de Kiffa, en remplacement de M. Ahmed Ould enneya, admis en stage à l'I.H.E.O.M.

3°) M. Tidiane Kane, chef de bureau de 3^e classe, 3^e échelon, indice 620, chef de subdivision central d'Atar, est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef de subdivision de Linguetti, en remplacement de M. Mohamed Salah dit Menni, titulaire d'un congé administratif.

Décision n° 12.038 du 15-10-64, portant affectation d'inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Khaled Ould Sidya, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice (480), précédemment commissaire de la ville d'Aïoun El Atrouss, est affecté en qualité de commissaire de la ville de Nouakchott en remplacement de M. Sao Guelel, titulaire d'un congé d'office.

ART. 2. — M. Sid El Moustaphe dit Def, inspecteur stagiaire, indice (413), précédemment en service au commissariat de Nouakchott, est affecté en qualité de commissaire de la ville d'Aïoun.

ART. 3. — M. Cheikh Ahmed Ould Lab, inspecteur contractuel, 8^e catégorie A, précédemment en service à la direction de la Sûreté, est affecté au commissariat de Nouakchott.

ART. 4. — M. Mohamedou Ould N'Diaye, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice (447), précédemment en service à Boghé, est affecté en qualité de commissaire de la ville de Kaédi en remplacement de M. Sidina Ould El Hadj Brahim qui obtient une autre affectation.

ART. 5. — M. Sidina Ould El Hadj Brahim, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice (480), précédemment en service à Kaédi, est affecté en qualité de commissaire de la ville de Rosso.

ART. 6. — M. Ewah Ould Louleid, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice (480), précédemment commissaire de la ville de Rosso est affecté en qualité de commissaire de la ville de Kaédi, en remplacement de M. Mohamedou Ould N'Diaye qui obtient une autre affectation.

ART. 7. — M. Sall Djibrill, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice (480), précédemment en congé, est affecté à la direction de la Sûreté à Nouakchott pour remplir les fonctions de commissaire aux Délégations Judiciaires.

ART. 8. — M. El Houssein Ould Mohamed Khounein, inspecteur de police stagiaire, indice (413), précédemment en service au commissariat de Rosso, est affecté en qualité de chef de la Brigade Mobile du Fleuve.

Ministère de la Justice :

Actes divers :

Décret n° 50.134 du 25-9-64, accordant la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Diop Amadou, infirmier contractuel en service à Rosso.

Arrêté n° 10.544 du 9-10-64, portant nomination d'un magistrat conciliateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Zein Ould Moulaye Abderrahmane, des Ahel Moulaye El Boukhari, domicilié à Ouadane, est nommé magistrat conciliateur pour la subdivision de Chinguetti (Ouadane) au titre de l'année 1964, en remplacement de Mohamed Abdel Kader Ould Abderraouf empêché.

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :

Actes réglementaires :

Décret n° 64.137 du 12-8-64, modifiant le décret n° 61.199 du 8-12-61 portant création et organisation du Centre d'Artisanat.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 61.199 du 8 décembre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 2. — Le Centre d'Artisanat est chargé :

- a) de la recherche de débouchés pour la production artisanale;
- b) de la commercialisation des produits qu'il admet au bénéfice de ces débouchés;
- c) de l'aide aux sociétés coopératives sous la forme d'avances en espèces ou en nature;
- d) de toutes dispositions propres à promouvoir une production de qualité accrue et représentative du décor de tradition en Mauritanie.

Pour la réalisation de ces tâches le Centre d'Artisanat procède à l'achat pour la revente des objets présentant un caractère artistique certain.

A l'achat il agit par voie de commandes passées auprès des sociétés coopératives. Il peut arguer d'une insuffisance de qualité pour refuser de prendre livraison d'une commande.

Il peut accorder aux sociétés coopératives des avances correspondant aux frais d'exécution des commandes qu'il a passées auprès de celles-ci.

Ces avances ne portent pas intérêt et sont remboursables au moment de la livraison.

Elles ne peuvent à aucun moment dépasser pour chaque bénéficiaire le montant de 50.000 francs, ni pour leur total le montant, de 500.000 francs ».

ART. 2. — Le paragraphe premier de l'article 3 du décret n° 61.199 du 8 décembre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Centre d'Artisanat, dont le siège est à Nouakchott, est administré par un conseil d'administration qui comprend :

Le directeur des Affaires Economiques, président;
 Le chef de service de la Production et de la Coopération;
 Un représentant du ministre des Finances;
 Un représentant du ministre chargé du Tourisme;
 Un représentant de la Chambre de Commerce;
 Un représentant de chaque coopérative artisanale;

Le directeur du centre assiste de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le reste de l'article 3 demeure sans changement ».

ART. 3. — L'article 7 du décret n° 61.199 du 8 décembre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Les dépenses du centre sont constituées par les achats d'objets finis ainsi que par les avances consenties en vertu de l'article 2.

Le ministre chargé du commerce engage et liquide les dépenses ordonnancées sur les subventions du budget de l'Etat ».

ART. 4. — L'article 13 du décret n° 61.199 du 8 décembre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13. — Le personnel employé par le Centre d'Artisanat est recruté par voie de contrat ».

ART. 5. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Actes divers :

Décision n° 11.900 du 21-9-64, nommant un chef de bureau des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ould Ahmed, inspecteur 2° classe, 2° échelon, précédemment nommé par décision n° 11.275/MF/DP du 30 juin 1964, chef de visite au bureau des Douanes de Port-Etienne est nommé chef de ce même bureau à compter du 1^{er} octobre 1964.

Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports :

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.537 du 6-10-64, portant approbation des travaux de la commission d'évaluation des immeubles de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les travaux de la Commission d'évaluation des immeubles de la commune de Nouakchott en vue de la détermination des loyers.

ART. 2. — La valeur du mètre carré bâti est fixée par le procès-verbal de la commission en date du 26 mai 1964.

Décision n° 12.075 du 24-10-64 portant annulation des délibérations du Conseil d'Administration du Port Autonome Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Les délibérations du conseil d'administration du port autonome du 25 juin 1964 sont et demeurent annulées, les membres représentant le gouvernement n'ayant pas été désignés nommément par arrêté conformément à l'article 7 du décret n° 64.035 du 19 février 1964.

ART. 2. — Les affaires débattues au cours de la réunion du 25 juin seront reprises à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Hygiène Publique :

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.518 du 26-9-64, portant ouverture d'un concours d'élèves infirmiers sanitaires de l'assistance médicale.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente élèves infirmiers et infirmières sanitaires de l'Assistance Médicale aura lieu le jeudi 12 novembre 1964.

- 1°) à Nouakchott, pour les candidats résidant à Nouakchott.
- 2°) à Atar, pour les candidats résidant dans le cercle de l'Adrar, de l'Inchiri et de la Baie du Levrier.
- 3°) à Rosso, pour les candidats résidant à Rosso, Boutilimit.
- 4°) à Kaédi, pour les candidats résidant dans le cercle du Gorgol.
- 5°) à Kiffa, pour les candidats résidants dans le cercle de l'Assaba.
- 6°) à Aioun, pour les candidats résidant dans le cercle de l'Occidental.
- 7°) à Néma, pour les candidats résidant dans le cercle du Hodh Oriental.
- 8°) à Tidjikja, pour les candidats résidant dans le cercle du Tagant.
- 9°) à Sélibaby, pour les candidats résidant dans le cercle du Guidimaka.
- 10°) à Boghé, pour les candidats résidant dans le cercle du Brakna.

ART. 2. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats originaires de la Mauritanie, titulaires d'un Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires ou qui auront obtenu avec succès l'examen d'entrée en classe de 6^{me} et 17 ans révolus à la date du 31 décembre 1964.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leurs dossiers à la direction locale de la Santé publique à Nouakchott, sous le vert de leur commandant de cercle avant la date du 20 novembre 1964 terme de rigueur; leur demande d'inscription sera acceptée obligatoirement des pièces ci-après :

- 1°) un extrait de casier judiciaire ayant moins de 10 ans révolus;
- 2°) un extrait d'acte de naissance ou un jugement déclaratoire en tenant lieu;

3°) un certificat médical de visite et de contre-visite ayant trois mois de date constatant l'aptitude physique à l'emploi d'infirmier et établi par un Médecin des Autorités médicales administratives.

4°) une copie légalisée du C.E.P. ou une attestation de l'Inspection d'Académie certifiant que le candidat a subi avec succès l'examen d'entrée en sixième;

5°) un certificat de nationalité mauritanienne dûment établi.

Tout dossier non complété à la date du 20 octobre 1964, sera retourné à l'intéressé par voie officielle.

Pour éviter des correspondances inutiles les commandants cercle et les chefs de subdivisions sont chargés de ne transmettre à la direction locale que les dossiers des candidats dûment vérifiés et conformes aux prescriptions énumérées dessus.

Le directeur de la Santé publique après vérification des dossiers arrêtera la liste des candidats.

En temps opportun il adressera à chaque centre d'examen la liste officielle des candidats à concourir :

Aucun candidat ne sera admis à concourir s'il ne figure pas sur les listes officielles.

ART. 4. — Le concours comportera les épreuves suivantes au niveau du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires :

- une composition française : coefficient 2, durée 2 heures;
- une composition de calcul : coefficient 1, durée 2 heures;
- une dictée avec explications : coefficient 2, durée 2 heures;
- une composition de Sciences Naturelles : coefficient 2, durée 1 h. 30.

ART. 5. — Les commandants de cercle nommeront une commission qui sera chargée de la surveillance des épreuves du concours et composée des :

- président : 1;
- membres : 2.

ART. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets d'épreuves établies préalablement et fournies par l'Inspection d'Académie à la direction de la Santé publique seront ouvertes le jour du concours en présence de tous les candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi, et accompagné des épreuves écrites des candidats. Il sera adressé directement le plus rapidement possible sous enveloppes scellées à la direction de la Santé publique de la Mauritanie à Nouakchott.

ART. 7. — La commission de correction des épreuves aura la composition suivante :

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant : président;
- L'inspecteur d'Académie ou son représentant : membre ;
- Le nombre d'instituteurs nécessaires suivant l'importance du concours : membres.

ART. 8. — Les candidats admis au concours feront l'objet d'une inscription sur une liste d'aptitude aux emplois d'élèves agents sanitaires. Ils ne pourront ensuite être nommés élèves agents sanitaires que dans la limite des postes budgétaires disponibles à compter du 1^{er} janvier 1965 par arrêté du ministre de la Santé publique de la République Islamique de Mauritanie et effectueront 2 années d'instruction à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis.

Actes divers :

Arrêté n° 10.523 du 30-9-64, autorisant un chirurgien dentiste à exercer son art en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. le Chirurgien-dentiste Marin Jean-Paul, est autorisé à exercer son art en République Islamique de Mauritanie et en particulier dans les cercles de la Baie du Levrier et du Tiris Zemmour.

ART. 2. — Le chirurgien-dentiste Marin Jean Paul, praticien privé, pratiquera son art dans les polycliniques de la Miferma.

Arrêté n° 10.540 du 7-10-64 autorisant un docteur en chirurgie dentaire à ouvrir un cabinet dentaire à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. le Docteur en chirurgie-dentaire Aminollah Bakhchandegui, diplômé à l'Université de Téhéran est autorisé à exploiter à Nouakchott, cercle du Trarza, en République Islamique de Mauritanie, un cabinet dentaire privé.

Arrêté n° 10.541 du 7-10-64, autorisant un pharmacien à ouvrir une officine de pharmacie privée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. le pharmacien Clemensat Jean, est autorisé à exploiter à compter du 1^{er} octobre 1964, à Nouakchott, cercle du Trarza, une officine de pharmacie, qu'il devra créer.

IV — ANNONCES

836

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du Commerce en date du 30 octobre 1964, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Agence de la Société à responsabilité limitée, « AGENCIA MARITIMA MEDINA » ayant son adresse principale à LAS PALMAS, est immatriculée sous le numéro 187 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou

837

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 22 octobre 1964, inscrite le même jour sous le numéro 53 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société RAAD et Cie par décision en date à Nouakchott du 15 octobre 1964, nomme Elie RAAD Gérant de ladite Société en remplacement de Charles HOAREAU, Gérant démissionnaire et modifie l'article II alinéa 6 des Statuts.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre de Commerce sous le numéro 171.

Pour insertion et publication

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 août 1964
(en francs CFA)

838

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc	209.018.918	— Billets et monnaies en circulation	47.125.8
— Correspondants en France	12.193.871	— Comptes courants créditeurs	3.425.5
— Trésor français	21.986.323.584	— Banques et Institutions étrangères	115.762.713
Fonds Monétaire International	2.005.713.321	— Banques et Institutions financières Ouest- Africaines	488.941.536
Disponibilités dans la zone d'émission	16.948.221	— Trésors Ouest- Africains	2.726.308.806
Effets escomptés	27.209.745.485	— Autres comptes cou- rants et de dépôts Ouest-Africains	94.498.122
Effets à court terme	24.258.722.434	— Transferts à exécuter	109.0
Obligations cautionnées	191.847.795	Capital et réserves	2.854.0
Effets à moyen terme (1)	2.759.175.256	Trésors nationaux, dépôts spéciaux	8.003.2
Effets pris en pension	535.000.000	Comptes d'ordre et divers	2.488.6
— Effets à court terme	535.000.000		
— Obligations cautionnées	—		
Avances à court terme	—		
Trésors nationaux découverts en compte courant ..	377.000.000		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	2.014.392.031		
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	8.003.282.582		
Comptes d'ordre et divers	1.636.795.886		
Total	64.006.413.899	Total	64.006.4

(1) sur autorisation en cours de 7.335.000.000

Le Directeur Général.

R. JULIENNE.

N° 839

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 août 1964, inscrite le même jour au registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, l'Etablissement BADOUI Rihane Miranda ayant son adresse à Nouakchott-capitale et pour objet droguerie, est immatriculé sous le n° 178 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 840

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 septembre 1964, inscrite le 25 septembre 1964 au registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, l'Etablissement Bernard AVENEL ayant son adresse à Port-Etienne et pour objet négoce de métaux, de matériels et matériaux, est immatriculé sous le n° 184 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.